

[...]

32.139/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom qui a envoyé à un habitant néerlandophone de Bruxelles une lettre en néerlandais mais comportant l'adresse en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 31 mai 2000 :

*"Belgacom me signale que lors du passage à un nouveau système informatique, quelques petites fautes se sont glissées dans le fichier.
Elles ont été immédiatement rectifiées.*

Belgacom souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur administrative et nullement d'un manque de respect envers ses clients néerlandophones auxquels elle présente ses excuses eu égard aux désagréments dont cette erreur a pu être la cause."

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Les lettres constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 41, § 1^{er} des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Dès lors l'adresse de la lettre de Belgacom devait également être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui a été entre-temps rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]